

→ Direction générale adjointe environnement social et institutionnel
Cellule des affaires institutionnelles

DÉLIBÉRATION N°CA_231124-09

Séance du 24 novembre 2023

POINT 12 – Règlement intérieur d'application des statuts de Nantes Université : modification (pour approbation)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2021-1290 du 1er octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation des statuts de Nantes Université ;

VU la délibération n°CA_230127-02 du 27 janvier 2023 portant approbation du Règlement intérieur d'application des statuts de Nantes Université ;

VU la délibération n°DIRECTOIRE_231120-03 du 20 novembre 2023 portant avis du Directoire de Nantes Université ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice : 35

Nombre de votants : 27

Dont nombre de procurations : 08

Par :

Voix pour : 27

Voix contre : 00

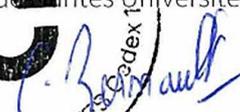
Abstentions : 00

Article n°1 : Approbation

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur d'application des statuts de Nantes Université dans sa version du 24 novembre 2023 telle qu'annexée.

Article n°2 : Publication et exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de Nantes Université et transmise à la Rectrice.

Nantes Université
Nantes,
La Présidente de Nantes Université,
B.P. 13522 - 44035 NANTES CEDEX 3

Carine BERNAULT.

Extrait transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'academie de Nantes, Chancelière des universités, le :

Publié le **11 DEC. 2023**

11 DEC. 2023



Règlement intérieur d'application des statuts

Version du 24 novembre 2023

Version approuvée par délibération n°CA_231124-09 du conseil d'administration du 24 novembre 2023

Version initiale approuvée par délibération n°CA_220127-02 du conseil d'administration du 27 janvier 2023

Sommaire

Titre 1 :	ORGANISATION DE NANTES UNIVERSITE	4
Chapitre 1 :	Les membres de Nantes Université	4
article 1 :	Liste des membres de Nantes Université.....	4
Chapitre 2 :	Structuration des pôles.....	4
article 2 :	Le pôle Humanités.....	4
article 3 :	Le pôle Sociétés.....	4
article 4 :	Le pôle Santé	4
article 5 :	Le pôle Sciences et Technologie	4
article 6 :	Les composantes hors-pôle (article 15 & article IV du titre 9).....	4
Chapitre 3 :	Les écoles universitaires de recherche /Graduate school.....	5
article 7 :	Missions et fonctionnement.....	5
article 8 :	Equipe de direction	5
article 9 :	Comité de pilotage	6
article 10 :	Conseil des étudiants	6
article 11 :	Dispositions initiales.....	6
Chapitre 4 :	Les services communs et généraux	6
article 12 :	Services communs et généraux	6
article 13 :	Services interuniversitaires	6
Titre 2 :	ENGAGEMENT DES MEMBRES DE NANTES UNIVERSITE	7
Chapitre 1 :	La convention de mixité renforcée conclue avec l'INSERM	7
article 14 :	Périmètre	7
article 15 :	Contenu.....	7
Chapitre 2 :	La conférence des ressources humaines	7
article 16 :	Composition	7
article 17 :	Fonctionnement	7
Chapitre 3 :	Le comité de conciliation	8
article 18 :	Composition	8
article 19 :	Fonctionnement	8
Titre 3 :	GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE NANTES UNIVERSITE.....	8
Chapitre 1 :	Le président ou la présidente.....	8
article 20 :	Election du président ou de la présidente.....	8
Chapitre 2 :	Les instances.....	9
Section 1 :	Le conseil d'administration	9
article 21 :	Modalités de désignation des personnalités extérieures au conseil d'administration.....	9
article 22 :	Modification des délibérations adoptées par les conseils de pôle par le conseil d'administration.....	9
Section 2 :	Le directoire	9
article 23 :	Directoire	9
Section 3 :	Le conseil académique	10
article 24 :	Circonscriptions et répartition des sièges au conseil académique	10
article 25 :	Modalités de publication des décisions, rapports, préconisations et avis du conseil académique.....	10
article 26 :	Commission permanente du conseil académique.....	10
Section 4 :	La commission de la vie étudiante	11
article 27 :	Rôle de la Commission de la vie étudiante du conseil	11
article 28 :	Composition de la commission de la vie étudiante	11
article 29 :	Election du vice-président ou de la vice-présidente étudiant	11
article 30 :	Les autres membres de la commission de la vie étudiante	11
Section 5 :	Les conseils de perfectionnement (L. 611-2)	12

article 31 : Compétences	12
article 32 : Composition	12
article 33 : Fonctionnement	12
Chapitre 3 : Les dispositions communes applicables aux instances de Nantes Université	12
Section 1 : Dispositions relatives à la désignation des membres des conseils universitaires et de pôle	12
article 34 : Mandat	12
article 35 : Organisation des scrutins	13
article 36 : Le comité électoral consultatif	13
Section 2 : Dispositions relatives au fonctionnement des conseils universitaires et de pôle	13
article 37 : Calendrier des instances.	13
article 38 : Convocation et ordre du jour.	13
article 39 : Information des membres et accès aux documents préparatoires.	14
article 40 : Quorum	14
article 41 : Absence de quorum	14
article 42 : Déroulement de séance	14
article 43 : Procuration	14
article 44 : Vote et délibérations.	14
article 45 : Procès-verbal	15
article 46 : Dispositifs de dématérialisation des procédures et de délibérations à distance	15
article 47 : Représentation dans d'autres instances	16
article 48 : Modalités d'autorisation d'absence des étudiants élus	16
article 49 : Présidence des conseils réunis en formation restreinte	16
Titre 4 : RESPONSABILITE SOCIETALE ET OUVERTURE SUR LE MONDE	16
Chapitre 1 : Le comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique	16
article 50 : Composition	16
article 51 : Attributions	17
article 52 : Fonctionnement	17
Chapitre 2 : La conférence du développement durable	17
article 53 : Missions	17
article 54 : Attributions	17
article 55 : Composition	18
article 56 : Invités	18
article 57 : Durée	18
article 58 : Situation dans l'organisation de Nantes Université	18

Titre 1 : ORGANISATION DE NANTES UNIVERSITE

Chapitre 1 : Les membres de Nantes Université

article 1 : Liste des membres de Nantes Université

Nantes Université est composée des membres suivants :

- 1° L'Ecole centrale de Nantes ;
- 2° L'Ecole des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire ;
- 3° L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes ;
- 4° Le CHU de Nantes ;
- 5° L'IRT Jules Verne ;
- 6° L'INSERM.

Chapitre 2 : Structuration des pôles

article 2 : Le pôle Humanités

Le pôle Humanités comprend les composantes suivantes :

- - l'UFR de lettres et langages ;
- - l'UFR d'histoire, histoire de l'art et archéologie (HHAA) ;
- - la faculté de psychologie ;
- - la faculté de langues et cultures étrangères (FLCE) ;
- - l'Institut de géographie et d'aménagement régional de l'Université de Nantes (IGARUN) régi par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

article 3 : Le pôle Sociétés

Le pôle Sociétés comprend les composantes suivantes :

- - la faculté de droit et des sciences politiques ;
- - l'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG) régi par les articles L. 713-9 et D. 713-5 à D. 713-8 du code de l'éducation ;
- - l'UFR de sociologie ;
- - l'IAE Nantes - Institut d'économie et de management régi par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

article 4 : Le pôle Santé

Le pôle Santé comprend les composantes suivantes :

- - les trois facultés de médecine, pharmacie et chirurgie dentaire régies par les articles L. 713-4 à L. 713-8 du code de l'éducation ;
- - l'UFR des sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS).

article 5 : Le pôle Sciences et Technologie

Le pôle Sciences et Technologie comprend les composantes suivantes :

- - la faculté des sciences et des techniques ;
- - l'Ecole polytechnique de Nantes Université régie par les articles L. 713-9 et D. 713-19 et D. 713-20 du code de l'éducation ;
- - les trois instituts universitaires de technologie de Nantes, Saint-Nazaire et La Roche-sur-Yon régis par les articles L. 713-9 et D. 713-1 à D. 713-4 du code de l'éducation.

article 6 : Les composantes hors-pôle (article 15 & article IV du titre 9)

Nantes Université comprend par ailleurs deux composantes n'appartenant à aucun pôle :

- - l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE), régie par les articles L. 721-1 à L. 721-3 et D. 721-1 à D. 721-8 du code de l'éducation ;
- - l'Observatoire des sciences de l'Univers de Nantes (OSUNA) régi par les articles L. 713-9 et D. 713-9 à D. 713-11 du code de l'éducation.

Chapitre 3 : Les écoles universitaires de recherche /Graduate school

article 7 : Missions et fonctionnement

Les « Graduate Schools » sont des structures internes assurant le développement et la structuration d'une offre de formation master-doctorat de rang international dans leur champ thématique. Elles œuvrent au développement d'une formation doctorale de très haut niveau et à un renforcement de la formation par la recherche dès le 2ème cycle, notamment par le développement de parcours de formation master-doctorat appelés « Graduate Programmes ». Cette offre de formation est adossée aux thématiques d'excellence des équipes de recherche de Nantes Université, à forte visibilité, fortement ouverte à l'international, dans une logique de décloisonnement de la formation et de la recherche, de développement de l'interdisciplinarité, de regroupement des forces et de décloisonnement des parcours entre acteurs académiques.

Les Graduate Schools coordonnent l'ensemble des Graduate programmes, ainsi que la formation doctorale de Nantes Université dans leur champ thématique en lien avec la cellule de site de l'école doctorale régionale correspondante. Lorsque l'ensemble des partenaires impliqués le valideront, la Graduate School constituera l'antenne nantaise de l'école doctorale régionale correspondante.

Ces formations sont opérées par des pôles, des composantes, des établissements-composantes, des membres de Nantes Université, ou des établissements extérieurs partenaires de Nantes Université, tous appelés « opérateurs », qui s'impliquent dans la création et l'animation des Graduate Programmes. Ces opérateurs, qui ont un rôle politique et opérationnel, portent les formations (et les accréditations lorsqu'ils sont établissements composantes) ainsi que les moyens matériels, humains, et financiers associés.

Les Graduate Schools sont coordonnées par l'un de ces opérateurs, appelé « coordinateur », qui est chargé, au nom de Nantes Université, d'animer la réflexion et le travail collectif sur les Graduate Programmes et sur le développement d'une formation doctorale de haut niveau sur le site nantais en lien avec les partenaires régionaux.

Dans ce cadre, et en déclinaison de la stratégie de Nantes Université, les Graduate Schools sont notamment chargées de :

- renforcer la formation doctorale par des programmes de formation structurés et un accompagnement individuel et assurer la promotion du diplôme de doctorat ;
- développer et structurer l'offre de Graduate Programmes en l'adossant aux thématiques d'excellence des équipes de recherche de Nantes Université, dans une logique de décloisonnement de la formation et de la recherche ;
- développer la visibilité des Graduate Programmes et de la formation doctorale et les promouvoir au niveau national et international pour améliorer leur attractivité ;
- développer l'ouverture à l'international de ces formations et l'accueil en leur sein d'étudiants internationaux ;
- promouvoir le décloisonnement des parcours entre acteurs académiques et l'accueil d'étudiants de différents cursus, y compris au sein de modules de formation spécifiques ;
- développer des partenariats avec les acteurs économiques et internationaux.

Les Graduate Schools sont créées sur proposition du président ou de la présidente de Nantes Université après avis des conseils de pôles concernés, du conseil académique, des instances compétentes des établissements concernés, du directoire et après approbation par le conseil d'administration de Nantes Université. Lorsque leur périmètre inclut des formations portées par des établissements-composantes, l'intégration de ces formations dans la Graduate School fait également l'objet d'une approbation par les instances compétentes des établissements-composantes concernés.

article 8 : Equipe de direction

L'équipe de direction est composée :

- d'un directeur ou d'une directrice, nommé(e) par le président ou la présidente de Nantes Université sur proposition du coordinateur, après avis du comité de pilotage.
- d'une équipe de direction désignée par le directeur ou la directrice de la Graduate School en tenant compte de la diversité des opérateurs, qui couvre les missions de la Graduate School et qui garantit les liens opérationnels avec le coordinateur et les opérateurs ainsi que les porteurs des Graduate Programmes. Dans tous les cas de figure, un représentant de l'école doctorale correspondant au champ thématique de la Graduate School, personnel de Nantes Université ou de l'un de ses membres, fait partie de l'équipe de

direction.

L'équipe de direction a notamment pour missions :

- la préparation et de la mise en œuvre des missions de la Graduate School,
- la préparation et de l'organisation des réunions du comité de pilotage de la Graduate School ;
- de superviser l'activité des personnels affectés au fonctionnement et au développement de la Graduate School,
- de l'interaction avec les responsables des Graduate Programmes et des formations doctorales,
- de représenter la Graduate School au sein de Nantes Université et à l'extérieur.

article 9 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage qui réunit tous les opérateurs de la Graduate School ainsi que les unités de recherche concernées. Il est présidé par le directeur ou la directrice de la Graduate School, ou par le doyen d'âge présent lors de la réunion du comité lorsque le directeur ou la directrice n'est pas encore nommé(e).

Le comité est compétent pour instruire et valider, à son niveau et dans son périmètre, les décisions nécessaires à la mise en œuvre des missions de la Graduate School, et notamment l'organisation interne de la Graduate School.

article 10 : Conseil des étudiants

Un conseil des étudiants composé de représentants des étudiants des formations de master et de doctorat situées dans le périmètre de la Graduate School, et qui soulève toute question relative aux programmes ou à la vie quotidienne des étudiants. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont adoptées par le comité de pilotage sur proposition du directeur ou de la directrice.

article 11 : Dispositions initiales

A la création de Nantes Université, la création des quatre Graduate Schools suivantes sera soumise aux instances compétentes :

- Une graduate school « Health Sciences and Technologies », coordonnée par le pôle santé, dont le périmètre comporte l'ensemble des disciplines de la biologie, de la santé et du sport ;
- Une graduate school « Engineering and Systems », coordonnée par Centrale Nantes, dont le périmètre comporte l'ensemble des disciplines liées à l'ingénierie, à l'automatique et aux systèmes ;
- Une graduate school « Mathematics and ICT », coordonnée par le pôle sciences et technologie, dont le périmètre comporte les disciplines des mathématiques, de l'informatique, de l'électronique et des télécommunications ;
- Une graduate school « Matter, Molecules and Materials », coordonnée par le pôle sciences et technologie, dont le périmètre comporte l'ensemble des disciplines liées à la chimie, à la physique des matériaux, à la physique subatomique et à la planétologie.

D'autres thématiques pourront faire l'objet de la mise en place ultérieure de Graduate Schools.

Chapitre 4 : Les services communs et généraux

article 12 : Services communs et généraux

Nantes Université comprend en son sein les services communs et généraux suivants :

- le service commun de la documentation (SCD) ;
- le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) ;
- le service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) ;
- le service universitaire de l'insertion et de l'orientation (SUIO) ;
- l'université permanente (UP) ;
- le service universitaire des langues (SUL) ;
- le comité des personnels (CPUN) ;
- le centre de développement pédagogique (CDP).

article 13 : Services interuniversitaires

Nantes Université est membre de deux services interuniversitaires :

- L'université numérique thématique « Université des sciences en ligne » (UNISCIEL) ;
- Le Service Inter-Etablissement du Numérique (SIEN).

Titre 2 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DE NANTES UNIVERSITE

Chapitre 1 : La convention de mixité renforcée conclue avec L'INSERM

article 14 : Périmètre

La convention de mixité renforcée porte notamment sur les objectifs suivants :

- assurer une production scientifique de haut niveau et une continuité entre la recherche biologique et biomédicale cognitive et la recherche médicale, clinique et en santé publique ;
- veiller à la complémentarité des activités de formation et de recherche et contribuer à la qualité de la formation des étudiants à la recherche et par la recherche ;
- veiller à la complémentarité des actions pour accompagner les transitions vers une recherche pleinement ouverte, en adéquation avec le plan National de la Science Ouverte ;
- favoriser la mutualisation des moyens, les formes de soutien et de concertation, le développement des infrastructures et de plateformes de ressources partagées au service de la collaboration pour la recherche en sciences de la vie et de la santé ;
- développer ensemble des activités d'innovation, de transfert de technologies et de valorisation.

Mettre en œuvre des actions et des politiques communes tant sur la politique scientifique et ses objectifs que sur le pilotage et la gestion des moyens mis en œuvre à cet effet.

article 15 : Contenu

La convention comprend notamment :

- Les modalités pratiques de coordination de la collaboration ;
- Les politiques partagées ;
- Les activités contractuelles conjointes ;
- Les modalités de prélèvement sur ressources externes ;
- La gestion de la propriété des résultats, du transfert de technologie et de la valorisation ;
- Les règles de confidentialité, de communication et de publication.

Chapitre 2 : La conférence des ressources humaines

article 16 : Composition

La conférence des ressources humaines réunit tous les membres de Nantes Université.

Elle est composée :

- des chefs d'établissement ou leur représentant ;
- du vice-président ou de la vice-présidente de Nantes Université en charge des ressources humaines ;
- du directeur ou de la directrice général(e) adjoint(e) de Nantes Université en charge des ressources humaines ;
- d'un représentant ou d'une représentante par membre de leur service en charge des ressources humaines.

Elle est présidée par le président ou la présidente de Nantes Université.

Les organisations syndicales représentatives au sein de Nantes Université, et celles de ses établissements composantes, sont régulièrement invitées à participer à cette conférence (au moins une fois par an).

article 17 : Fonctionnement

Dans une perspective pluriannuelle, la conférence débat des politiques communes en matière de ressources humaines et notamment :

- des éventuelles opérations de recrutements conjointes ou concertées,
- du bien-être au travail,
- de la lutte contre les discriminations,
- de l'égalité femme-homme,
- du handicap,

- de la promotion de la diversité, de la santé des étudiants et des personnels,
- de la formation professionnelle interne,
- de prévention des risques,
- d'action sociale et sportive pour les personnels et les étudiants.

Chapitre 3 : Le comité de conciliation

article 18 : Composition

Le comité de conciliation est créé dès la création de Nantes Université. Il est composé :

- D'un ou plusieurs médiateurs indépendants, recrutés par appel d'offres sur une base pluriannuelle. Le choix des médiateurs retenus est effectué par le directoire de Nantes Université ;
- D'un représentant ou d'une représentante de chaque membre du directoire nommé(e) par chacun d'entre eux.

article 19 : Fonctionnement

Lorsque ce comité est saisi par le président ou la présidente de Nantes Université, il se réunit pour proposer des solutions en tenant compte de l'environnement et des contraintes des établissements concernés. Le non-respect de ses engagements par l'un des membres étant susceptible de fragiliser le projet commun, tous les membres s'engagent à contribuer à cette recherche de solutions.

Le comité peut demander la communication de tout document nécessaire à l'exercice de sa mission et entendre les personnes de son choix. Il établit un rapport et formule des recommandations, assorties de propositions de délais de mise en œuvre, qui sont présentés au directoire et au conseil d'administration de Nantes Université.

Titre 3 : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE NANTES UNIVERSITE

Chapitre 1 : Le président ou la présidente

article 20 : Election du président ou de la présidente

Les candidatures doivent être formulées par écrit et accompagnée d'une déclaration d'intention.

Au moins 15 jours francs avant l'élection, elles doivent être déposées, sur place auprès de la cellule des affaires institutionnelles ou réceptionnées par voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le candidat ou la candidate exprime dans sa déclaration d'intention ses principales propositions concernant les orientations stratégiques pour l'établissement.

Le président ou la présidente en exercice vérifie l'éligibilité des candidats et en arrête la liste. La liste des candidats ou candidates est notifiée sans délai aux membres du conseil d'administration.

La liste des candidats candidates et leur déclaration d'intention sont mises en ligne sur les pages dédiées aux élections sur l'intranet de Nantes Université, accessible à l'ensemble des électeurs.

La séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président ou de la présidente est présidée par le doyen d'âge des administrateurs.

Le président ou la présidente est élu(e) à la majorité absolue des membres élus et désignés du conseil d'administration de Nantes Université. Le vote a lieu par appel nominal et à bulletins secrets.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Chaque candidat dispose d'un temps de parole identique pour se présenter et un temps d'échange avec les administrateurs.

L'ordre de passage est déterminé par tirage au sort effectué par le président ou la présidente de séance.

Si un candidat est par ailleurs membre du conseil d'administration, il conserve son droit de vote. Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre électeur. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Dans l'hypothèse où aucun candidat n'emporte la majorité absolue des suffrages au premier tour, des tours de scrutin supplémentaires se tiennent dans la limite de trois au cours de la même séance. Les conditions de vote sont identiques à celles du premier tour. Si aucun candidat n'est élu à l'issue de ces tours de scrutin supplémentaires, le

conseil d'administration est de nouveau convoqué dans les 5 jours francs. Cette séance se tient entre 8 et 14 jours francs après ladite convocation.

Les conditions de votes sont identiques à celles de la première séance du conseil d'administration.

Dans ce cas, d'autres candidatures peuvent alors être déposées, selon le même formalisme, au plus tard la veille de la séance du conseil d'administration.

Parmi les vice-présidents et vice-présidentes qui l'assistent, le président ou la présidente, une fois élu(e), désigne au moins deux vice-présidents ou vice-présidentes, l'un dédié à la formation, l'autre à la recherche.

Chapitre 2 : Les instances

Section 1 : Le conseil d'administration

article 21 : Modalités de désignation des personnalités extérieures au conseil d'administration

Pour la désignation des personnalités extérieures par le conseil d'administration, l'appel public à candidature prévu par le 2° de l'article 38 des statuts de Nantes Université est publié sur le site internet de Nantes Université et de ses membres. Les candidatures sont déposées par écrit au plus tard cinq jours francs avant la date du conseil d'administration auprès du service en charge de l'organisation administrative du conseil.

S'agissant des personnalités extérieures nommées, les institutions choisissent leur représentant indépendamment du genre. S'agissant des neuf personnalités extérieures restantes, un tirage au sort sera effectué pour déterminer l'ordre dans lequel seront désignés les administrateurs. Le choix s'exerce indépendamment du genre jusqu'à avoir atteint sept personnalités extérieures de même genre afin d'atteindre une parité sur l'ensemble des personnalités extérieures.

article 22 : Modification des délibérations adoptées par les conseils de pôle par le conseil d'administration

Les délibérations des conseils de pôle sont transmises au président ou la présidente qui se charge de leur entrée en vigueur lorsqu'elles présentent un caractère réglementaire.

Conformément aux statuts de Nantes Université, si le président ou la présidente considère qu'une délibération adoptée par un conseil de pôle en formation plénière ne respecte pas le cadrage fixé par l'établissement, il ou elle propose au conseil d'administration un nouveau projet de délibération. Si ce nouveau projet de délibération est adopté, le cas échéant après amendements, par le conseil d'administration, celui-ci se substitue de plein droit à celui du conseil de pôle.

Section 2 : Le directoire

article 23 : Directoire

L'ordre du jour du directoire est fixé par le président ou la présidente.

Dans l'objectif de construire et de mettre en œuvre ensemble une stratégie commune qui s'appuie sur la richesse de la diversité des membres de Nantes Université et qui suscite une adhésion la plus large, le consensus est privilégié au sein du directoire.

Si le président ou la présidente décide de faire approuver par le directoire un point à l'ordre du jour, le vote se fait à main levée, sauf avis contraire d'un membre.

En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité qualifiée. Chaque membre du directoire dispose d'une voix et sept voix favorables sont requises, dont celle du président ou la présidente de Nantes Université. Pour toutes les questions qui concernent les établissements-composantes, l'approbation d'au moins deux établissements-composantes est également nécessaire.

Un relevé de décisions est effectué à l'issue de chaque réunion du directoire et communiqué à chacun de ses membres.

Section 3 : Le conseil académique

article 24 : Circonscriptions et répartition des sièges au conseil académique

Pour l'élection des membres du conseil académique, les six circonscriptions sont constituées comme suit :

Humanités : lettres et langages, faculté de langues et cultures étrangères, psychologie, histoire, histoire de l'art et archéologie, Institut de géographie et d'aménagement régional de l'Université de Nantes ;

Sociétés : droit et sciences politiques, Institut de préparation à l'administration générale, sociologie ; IAE Nantes - Institut d'économie et de management ;

Santé : médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, sciences et techniques des activités physiques et sportives ;

Sciences et Technologie : sciences et techniques, Polytech, IUT de Nantes, IUT de Saint-Nazaire, IUT de La Roche-sur-Yon ;

Hors pôle : OSUNA, INSPE, services universitaires ;

Etablissements-composantes : l'Ecole centrale de Nantes, l'Ecole des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire (EBANSN), l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes (ENSA Nantes).

Le nombre de sièges à pourvoir par circonscription est fixé comme suit :

	Enseignants			BIATSS	Usagers
	EC A	EC B			
Composante hors pôle et services universitaires	1	1	2	2	1
Etablissements-composantes	2	2	4	2	1
Humanités	4	4	8	2	4*
Sociétés	4	4	8	2	4*
Santé	5**	5**	10	2	4*
Sciences & Technologie	4	4	8	2	4*
Total	20	20	40	12	18
* dont au moins 1 doctorant sur chaque liste de candidats.					
** dont au moins 1 personne rattachée à l'INSERM et une autre au CHU sur chaque liste de candidats.					

Le directeur ou la directrice du service en charge de la documentation est invité permanent aux séances du conseil académique.

article 25 : Modalités de publication des décisions, rapports, préconisations et avis du conseil académique

Les décisions, rapports, préconisations et avis du conseil académique sont publiés sur le site internet de Nantes Université et chaque membre en assure la diffusion selon les modalités de son choix.

article 26 : Commission permanente du conseil académique

Les dix membres de la commission sont répartis de la manière suivante :

- 3 professeurs des universités ou assimilés ;
- 3 autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs ;
- 2 personnels BIATSS ;
- 2 étudiants

Les membres de la commission représentent au moins trois pôles sur les quatre.

La commission peut être saisie en urgence par le président ou la présidente sans délai.

Section 4 : La commission de la vie étudiante

article 27 : Rôle de la Commission de la vie étudiante du conseil

La commission de la vie étudiante contribue à la définition d'une politique de la vie étudiante et émet des propositions, hors établissements-composante, dans les domaines cités à l'article 55 des statuts de Nantes Université.

Pour ce faire, les membres de la commission de la vie étudiante débattent et définissent en début d'année civile des priorités annuelles sur lesquelles ils peuvent être amenés à produire et rédiger des rapports et contributions. Ces débats contribuent à définir et faire évoluer le schéma directeur de la vie étudiante et de campus de Nantes Université en lien avec l'emploi de la Contribution de la vie étudiante et de campus (CVEC).

Pour répondre aux priorités annuelles, la commission de la vie étudiante peut organiser des temps d'échange et de consultation auprès de la communauté universitaire. Les décisions, préconisations et avis de la commission de la vie étudiante sont rendus accessibles à l'ensemble des personnels et étudiants de Nantes Université.

article 28 : Composition de la commission de la vie étudiante

La composition de la CVE est prévue au premier alinéa de l'article 55 des statuts de Nantes Université.

Les référents vie étudiante pour les pôles et l'INSPE sont désignés par les directrices et directeurs de ces structures ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par leur règlement intérieur.

La ville de Nantes et le CROUS désignent, chacun en ce qui les concerne, un représentant.

La commission est présidée par Le vice-président ou la vice-présidente étudiant.

article 29 : Election du vice-président ou de la vice-présidente étudiant

Un arrêté du président ou de la présidente encadre l'élection du vice-président ou de la vice-présidente étudiant.

Le dépôt des candidatures s'effectue par la transmission d'un curriculum vitae et d'une lettre d'intention au moins 10 jours avant la réunion de la commission de la vie étudiante en charge de l'élection.

En début de séance, le président ou la présidente de Nantes Université ou son ou sa représentante indique le ou les noms des candidates ou candidats qui se font connaître et rappelle que l'ensemble des membres en exercice de la commission de vie étudiante participe au vote.

Chacun(e) des candidates ou candidats est invité(e) à présenter sa candidature. L'ordre de passage des candidats correspond à l'ordre alphabétique suivant la première lettre du nom de naissance. Chaque candidat dispose de dix minutes de présentation et d'un temps d'échange avec la commission de vie étudiante de vingt minutes.

L'ensemble des membres en exercice de la commission de la vie étudiante (les élus étudiants au conseil académique ; les vice-présidents ou vice-présidentes en charge de la vie de campus, de la formation, de la culture, de la vie étudiante ; les référents vie étudiante ainsi que les personnalités extérieures) participe au vote qui se déroule à bulletin secret.

L'élection est acquise au candidat ou à la candidate qui obtient le plus grand nombre de suffrages exprimés. En l'absence d'accord unanime du collège électoral, le scrutin est uninominal, majoritaire à un tour. En cas de partage des voix, le plus jeune des candidats est proclamé élu.

Le vice-président ou la vice-présidente étudiant est élu pour deux ans. Son mandat prend fin dès qu'il perd la qualité d'élu représentant des usagers titulaires ou suppléants au conseil d'administration ou au conseil académique qui le rend éligible.

article 30 : Les autres membres de la commission de la vie étudiante

Sont invités permanents, les élus étudiants du conseil d'administration, la direction générale des services ainsi que les services de Nantes Université en charge de la formation et de la vie de campus et un représentant de chaque association représentative au sens de l'art. L 811-3 du Code de l'éducation (chaque association désignant un étudiant ou une étudiante de Nantes Université).

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter toute personne, par exemple à titre d'expert.

Elle peut notamment inviter des élus étudiants des établissements-composantes.

La commission de la vie étudiante se réunit au moins 3 fois par an. Les dates sont fixées en début d'année par le vice-président ou la vice-présidente étudiant. Elles sont communiquées à l'ensemble des services et composantes et accessibles sur l'intranet de l'université. A son initiative, le président ou la présidente de Nantes Université ou le vice-président ou la vice-présidente étudiant peuvent décider de réunir la commission de la vie étudiante.

La commission de la vie étudiante rend ses avis et ses propositions la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, Le vice-président ou la vice-présidente étudiant a voix prépondérante.

En cas d'absence, un membre avec voix délibérative peut donner procuration à l'un des membres présents ayant voix délibérative. Cette procuration doit être envoyée par mail au service en charge de l'organisation de la commission de la vie étudiante avant le début de la séance. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

La commission de la vie étudiante n'est pas publique. Pour autant, la majorité des membres de la commission peut décider d'ouvrir tout ou partie de ses travaux au public.

Section 5 : Les conseils de perfectionnement (L. 611-2)

article 31 : Compétences

Les conseils de perfectionnement prévus à la présente section, en application de l'article L. 611-2 du code de l'éducation, sont compétentes pour les formations portées par Nantes Université.

article 32 : Composition

Le conseil de perfectionnement est composé de représentants de Nantes Université et de membres extérieurs choisis par les représentants de Nantes Université selon les règles de proportions suivantes :

- Enseignants et enseignants-chercheurs intervenant dans la formation (max 50%) :
- Membres de l'université, extérieur à la formation :
 - > Service de scolarité ;
 - > Représentants des services support ;
- Représentants étudiants (minimum 2)
- Membres représentant le monde socio-professionnel (minimum 20%).

article 33 : Fonctionnement

Le conseil de perfectionnement est mis en place au niveau de la mention.

Le conseil de perfectionnement se réunit au minimum une fois par an.

Chapitre 3 : Les dispositions communes applicables aux instances de Nantes Université

Section 1 : Dispositions relatives à la désignation des membres des conseils universitaires et de pôle

article 34 : Mandat

Les membres des différentes instances siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même genre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant après le dernier candidat élu. Si le remplacement selon ces modalités n'est pas possible, il est procédé, dans les meilleurs délais, à un renouvellement partiel dans les mêmes conditions qu'une élection générale, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au candidat de la même liste venant après le dernier candidat élu. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel.

article 35 : Organisation des scrutins

Le président ou la présidente de Nantes Université est responsable de l'organisation des scrutins pour les instances de Nantes Université, hors établissements membres. Il fixe par arrêté le calendrier et détermine les modalités des opérations électorales pour chacune des catégories de personnels et d'étudiants.

La composition des bureaux de vote, l'organisation et le déroulement, tant du scrutin que du dépouillement, obéissent aux dispositions réglementaires afférentes. L'arrêté est affiché sur les lieux de vote et publié sur l'intranet de Nantes Université.

article 36 : Le comité électoral consultatif

Un comité consultatif électoral est constitué conformément à l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

Pour l'organisation des opérations électorales, le président ou la présidente est assisté(e) d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des étudiants, selon la répartition suivante :

- un représentant ou une représentante désignée par et parmi chaque liste d'étudiants représentée au conseil d'administration ;
- un représentant ou une représentante et un suppléant ou une suppléante désigné(e)s par et parmi chaque liste de personnels représentée au conseil d'administration de l'établissement ;
- 7 représentants ou représentantes de l'administration, désigné(e)s par le président ou la présidente, dont l'un représentant l'administration des établissements-composantes ;
- un représentant ou une représentante désigné(e) par le Recteur ou la Rectrice de la Région académique des Pays de la Loire.

Dans le cadre du déroulement d'un scrutin et lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent au comité électoral consultatif.

Le comité est présidé par le président ou la présidente de Nantes Université ou son représentant.

Les membres du comité issus des listes représentées au conseil d'administration sont désignés jusqu'au renouvellement général des représentants au conseil d'administration du collège dont ils font partie. Le mandat d'un membre prend fin dès lors qu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Le comité électoral est chargé d'assister le président dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales. Le comité électoral consultatif rend un avis sur l'arrêté portant organisation des élections.

Concernant les élections des conseils/commissions centraux, le président convoque une première réunion du comité électoral au moins quatre mois avant l'échéance du mandat des administrateurs. Une seconde réunion est organisée dans les deux mois qui précèdent l'organisation du scrutin.

Le comité électoral consultatif se réunit sans condition de quorum.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Si le président ou la présidente constate l'inéligibilité d'un candidat, il recueille par tout moyen l'avis du comité électoral consultatif dans le délai prévu dans l'arrêté portant organisation des élections.

Section 2 : Dispositions relatives au fonctionnement des conseils universitaires et de pôle

article 37 : Calendrier des instances.

Le calendrier des instances est élaboré par les services de la présidence au plus tard en fin d'année universitaire N-1. Il est adressé à l'ensemble des membres des conseils et des invités. Toute modification apportée au calendrier des instances est systématiquement transmise à l'ensemble des membres des conseils et des invités.

Le calendrier du conseil d'administration et celui du conseil académique sont mis en ligne sur l'intranet de Nantes Université et chaque membre en assure la diffusion selon les modalités de son choix.

Le calendrier de chaque conseil de pôle est mis en ligne sur l'intranet de Nantes Université.

article 38 : Convocation et ordre du jour.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres des conseils et aux invités du conseil d'administration et du conseil académique par le président ou la présidente huit jours francs au moins avant la tenue de la séance, par voie dématérialisée.

Le président ou la présidente arrête l'ordre du jour de chaque séance. En cas d'urgence, un point à l'ordre du jour

peut être ajouté. Un ordre du jour rectificatif est alors adressé dans les meilleurs délais aux membres des conseils et aux invités.

Un conseil peut se réunir, sur un ordre du jour précis, à la demande écrite d'un tiers de ses membres en exercice, adressée au président ou à la présidente de Nantes Université ; celui-ci ou celle-ci doit obligatoirement le réunir dans le mois qui suit la réception de la demande.

Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils de pôles, les ordres du jour étant arrêtés par le directeur ou la directrice du pôle.

article 39 : Information des membres et accès aux documents préparatoires.

Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour des conseils sont mis à disposition des membres au moins six jours francs avant la séance, par voie dématérialisée, sur une plateforme partagée et accessible aux seuls membres et invités des conseils.

Pour chaque conseil, les documents déposés sur la plateforme n'ont pas vocation à être diffusés, tant que le Conseil ne s'est pas prononcé. Les documents relevant des points traités en formation restreinte d'un conseil ne sont pas diffusables.

article 40 : Quorum

Le président de séance ne peut valablement l'ouvrir qu'après avoir constaté que la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés.

article 41 : Absence de quorum

En cas d'absence de quorum, le conseil est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour et peut alors siéger sans le quorum.

article 42 : Déroulement de séance.

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Toutefois, le président ou la présidente de séance peut inviter à titre consultatif toute personne non membre d'un conseil, sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Le président ou la présidente de séance assure la police de la séance et mène les débats. Il lui appartient d'ouvrir et de lever la séance. Il peut suspendre la séance de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

article 43 : Procurations

Tout membre absent ou empêché peut donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative, indépendamment de leurs collèges électoraux respectifs. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Cette possibilité est également ouverte aux personnalités extérieures et aux usagers disposant d'un suppléant, dès lors que ce suppléant est lui aussi empêché.

Lorsqu'un membre suppléant est prévu, les membres titulaires doivent s'assurer de la présence effective de leur suppléant en cas d'absence. Si le suppléant ou la suppléante appelé(e) à remplacer le titulaire ne peut participer à la séance, le titulaire peut alors donner procuration à tout élu de son choix. Les suppléants ne participent aux séances qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Les procurations signées peuvent être nominatives ou laissées en blanc, et sont adressées au plus tard à l'ouverture de la séance par courrier ou déposées à l'administration. Les procurations en blanc sont attribuées par le président ou la présidente de séance.

Celui-ci ou celle-ci doit informer les membres du conseil du dépôt des procurations ainsi que des noms des mandants et des mandataires.

L'entrée en séance d'un membre ayant donné procuration doit être signalée au président ou la présidente de séance. Celui-ci en informe aussitôt le conseil. La procuration est alors caduque.

La sortie en cours de séance d'un membre ayant voix délibérative l'autorise à donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative.

article 44 : Vote et délibérations.

Chaque vote d'un conseil est matérialisé par une délibération. Le vote a lieu à main levée, sauf dispositions réglementaires particulières. Le vote peut avoir lieu à bulletins secrets à la demande d'un tiers au moins des membres présents ou représentés.

Lors des séances ordinaires, sauf dans les cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont

acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations du conseil d'administration et du conseil académique sont signées par le président ou la présidente de Nantes Université. Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au Recteur ou à la Rectrice dans le cadre du contrôle de légalité, elles sont affichées et publiées sur le site internet dédié au recueil des actes administratifs puis archivées.

Les mêmes règles s'appliquent aux conseils de pôle, les attributions du président ou de la présidente décrites ci-dessus étant exercées ici par le directeur ou la directrice de pôle.

article 45 : Procès-verbal

Un procès-verbal comptabilisant les votes est réalisé à l'issue de chaque séance d'un conseil.

Les procès-verbaux du conseil d'administration et du conseil académique sont signés par le président ou la présidente de Nantes Université. Les procès-verbaux du conseil d'administration et du conseil académique sont mis en ligne sur le site internet de Nantes Université.

Les procès-verbaux des conseils de chaque pôle sont signés par le directeur ou la directrice du pôle concerné.

Les procès-verbaux des conseils de pôles sont mis en ligne sur le site internet de Nantes Université.

article 46 : Dispositifs de dématérialisation des procédures et de délibérations à distance.

Conformément au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, l'organisation d'un conseil peut s'effectuer à distance sous forme dématérialisée dans les conditions prévues par ce décret.

Ainsi, le président ou la présidente d'un conseil peut décider de le réunir par voie électronique dans les conditions suivantes :

Les dispositions des statuts et du règlement de Nantes Université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et transmission des documents
- Procurations
- Procès-verbaux

ETAPES	ACTIONS	QUI
1	Message électronique à destination des membres de l'instance : Transmission de la convocation : <ul style="list-style-type: none">• Objet de la consultation• Date et heure de la contribution• Date et heure du vote Mise à disposition de l'exposé des motifs et des documents	Service en charge de l'instance
2	Message électronique à destination des membres de l'instance à l'ouverture du temps de contribution	Service en charge de l'instance
3	Temps de contribution : Consultation des membres - <i>(Horaires fixées par le président de séance)</i> <ul style="list-style-type: none">• Outil permettant l'échange audio et vidéo synchrone (Exemple : zoom ou équivalent)• Outil permettant les échange écrit en parallèle• Echanges enregistrés pour permettre la rédaction du procès-verbal	Membres de l'instance
4	Message électronique à destination des membres de l'instance à la clôture du temps de contribution	Service en charge de l'instance
5	Message électronique à destination des membres de l'instance à l'ouverture du temps de vote	Service en charge de l'instance
6	Temps de vote - <i>(Horaires fixées par le président de séance)</i> <ul style="list-style-type: none">• Outil de vote : Pour / Contre / Abstention.• Adresse individuelle nécessaire• Validité du vote : quorum 1/2 membres	Membres de l'instance

ETAPES	ACTIONS	QUI
7	Message électronique à destination des membres de l'instance à la clôture du vote	Service en charge de l'instance
8	Message électronique à destination des membres de l'instance : transmission du résultat du vote <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de votants • le résultat des votes : nombre de voix pour, contre et d'abstentions 	Service en charge de l'instance

article 47 : Représentation dans d'autres instances

Lorsque des règles particulières fixant la composition d'autres conseils/comités/commissions renvoient à une désignation de leurs membres par et, le cas échéant, parmi les membres de la commission de la recherche, de la commission de la formation et de vie universitaire ou du conseil universitaire des relations internationales, l'instance en tenant lieu est le conseil académique de Nantes Université.

article 48 : Modalités d'autorisation d'absence des étudiants élus

Après trois absences injustifiées aux réunions de l'instance dans laquelle il est élu sur un semestre, son autorisation d'absence est automatiquement révoquée

article 49 : Présidence des conseils de pôle réunis en formation plénière

Le conseil de pôle réuni en formation plénière est présidé par le directeur ou la directrice de pôle ou par le directeur adjoint ou la directrice adjointe de pôle qui le ou la représente.

article 50 : Présidence des conseils réunis en formation restreinte

Le conseil d'administration et le conseil académique réunis en formation restreinte sont présidés par le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente qui le ou la représente. Le conseil de pôle réuni en formation restreinte est présidé par le directeur ou la directrice de pôle ou par le directeur adjoint ou la directrice adjointe de pôle qui le ou la représente.

Lorsque le président ou la présidente ou le directeur ou la directrice de pôle ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 952-6 du code de l'éducation pour présider les formations restreintes des conseils citées au premier alinéa, ces dernières sont présidées par un vice-président ou une vice-présidente, ou un directeur adjoint ou une directrice adjointe de pôle qui remplit ces conditions, ou à défaut, par le membre le plus âgé du conseil remplissant lesdites conditions.

Titre 4 : RESPONSABILITE SOCIETALE ET OUVERTURE SUR LE MONDE

Chapitre 1 : Le comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique

article 51 : Composition

Le comité est présidé par l'un de ses membres élu en son sein.

Il comprend les membres suivants, désignés par le président ou la présidente de Nantes Université, répartis en deux collèges :

- Le Collège 1 est composé de 6 membres représentants de chacune des disciplines des 4 pôles, pour leur expertise et appartenance à des disciplines concernées par les recherches relevant du périmètre du comité.
 - > 1 représentant ou représentante des disciplines du pôle Humanités ;
 - > 2 représentants ou représentantes des disciplines du pôle Santé ;
 - > 1 représentant ou représentante des disciplines du pôle Sciences et technologies ;
 - > 2 représentants ou représentantes des disciplines du pôle Sociétés ;

Lorsque le comité est saisi pour avis, à titre facultatif, par un établissement membre de Nantes Université, ce dernier désigne un représentant pour siéger également dans ce collège.

- Le Collège 2 est composé de 4 membres désignés au regard de leur expertise :
 - > le délégué ou la déléguée à la protection des données personnelles de l'établissement ;
 - > le référent ou la référente intégrité de l'établissement ;
 - > une personne issue d'un organisme représentant les participants volontaires aux protocoles de recherche.

Par ailleurs, il comprend des membres de droit avec voix consultatives :

- un représentant ou une représentante du centre d'investigation clinique ;
- un représentant ou une représentante du comité de protection des personnes ;
- un représentant ou une représentante du comité d'éthique en recherche ;
- des membres de droit et des invités permanents, ayant voix consultative, désignés par le président ou la présidente du comité.

article 52 : Attributions

Le comité émet des avis dans les domaines suivants, hors établissements membres :

- Les aspects éthiques des protocoles de recherche ;
- Des manquements à l'intégrité scientifique ;
- Tout problème relatif à la déontologie.

article 53 : Fonctionnement

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'avis, le président du comité réunit les membres du comité, le cas échéant en formation restreinte aux seuls membres compétents pour traiter de l'un des trois domaines d'intervention prévus à l'article précédent.

- Pour un protocole de recherche, le comité peut être mobilisé par les porteurs de projet pour obtenir un avis :
 - > sur l'élaboration de nouveaux protocoles,
 - > à la demande d'instances de financement,
 - > à la demande de revues scientifiques.

Les dossiers sont examinés soit au fil de l'eau, soit au cours d'une réunion plénière du comité.

Les expertises sont anonymes. Seuls les membres du comité ont accès au projet déposé.

- Pour des questions d'intégrité et/ou de déontologie

Les demandes et signalements sont examinés soit au fil de l'eau, soit au cours de la réunion plénière du comité fixée. Seuls les membres du comité ont accès aux dossiers. Dans tous les cas, la requête est traitée en toute confidentialité par les membres du comité.

Chapitre 2 : La conférence du développement durable

article 54 : Missions

La conférence de développement durable de Nantes Université est une instance consultative, d'impulsion, de conseil, d'interpellation et de suivi sur les enjeux multidimensionnels des transitions écologiques et sociales.

article 55 : Attributions

La conférence de développement durable contribue à la politique de l'établissement en matière de développement durable. Notamment, elle :

- alimente la feuille de route développement durable de Nantes Université en impulsant, proposant et priorisant les orientations et les actions à déployer,
- étudie la cohérence entre la politique de Nantes Université et les objectifs de développement durable, peut interpellier et produire des analyses critiques,
- peut être saisie par toute instance pour formuler des avis (CA, CAC, conseil de pôle, CHSCT, directoire, présidence...)
- peut s'autosaisir.

Elle s'appuie pour cela sur un état des lieux de l'existant, les rapports annuels et toutes autres ressources produites par les services de Nantes Université.

Elle remet chaque année à l'établissement une synthèse de ses travaux.

article 56 : Composition

La conférence de développement durable est co-présidée par une personnalité qualifiée désignée par le président ou la présidente de Nantes Université et par le vice-président en charge du développement durable de l'établissement. Sa composition est paritaire entre les personnels et les étudiants ainsi qu'entre les femmes et les hommes. Au sein des personnels, elle est paritaire entre les personnels BIATSS et les personnels enseignants-chercheurs.

- 12 personnels tirés au sort comprenant :
 - > 1 représentant ou une représentante pour chacun des quatre pôles
 - > 1 représentant ou une représentante pour les services universitaires
 - > 1 représentant ou une représentante pour les composantes hors pôles
 - > 1 représentant ou une représentante pour Centrale Nantes
 - > 1 représentant ou une représentante pour l'école des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire
 - > 1 représentant ou une représentante pour l'école d'architecture de Nantes
 - > 1 représentant ou une représentante pour le CHU
 - > 1 représentant ou une représentante pour l'Inserm
 - > 1 représentant ou une représentante pour l'IRT Jules Verne
- 12 étudiants tirés au sort comprenant :
 - > 1 représentant ou une représentante pour chacun des quatre pôles
 - > 1 représentant ou une représentante pour les composantes hors pôles
 - > 1 représentant ou une représentante pour Centrale Nantes
 - > 1 représentant ou une représentante pour l'école des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire
 - > 1 représentant ou une représentante pour l'école d'architecture de Nantes
 - > 4 étudiants ou étudiantes tirés au sort parmi l'ensemble des étudiants et étudiantes, tous établissements confondus

Le tirage au sort s'établit sur la base de ces sous-collèges et assure la parité hommes-femmes. Il est réalisé sur la base des listes électorales en début d'année universitaire.

Les tirés au sort ont un droit de refus.

article 57 : Invités.

Sont invités permanents de la conférence :

- le président ou la présidente de Nantes Université ou son représentant
- le directeur général ou la directrice général(e) des services de Nantes Université
- les responsables du développement durable au sein des services de Nantes Université et de ses membres
- le directeur ou la directrice de cabinet ou son représentant ou sa représentante.

La conférence est libre dans son organisation interne et peut décider d'inviter et d'entendre toute personne de son choix sur les enjeux de développement durable pour alimenter ses travaux.

article 58 : Durée

Le mandat des membres de la conférence est de deux ans. Les membres de la conférence sont renouvelés par moitié chaque année afin d'assurer une continuité des travaux. Il est possible d'être tiré au sort plusieurs fois.

De manière dérogatoire, et uniquement en fin de première année du premier mandat, les membres appelés à être renouvelés pourront sur une base volontaire prolonger leur mandat de un an. Pour les autres, un nouveau tirage au sort sera opéré.

article 59 : Situation dans l'organisation de Nantes Université.

La conférence de développement durable est libre dans son organisation interne (groupes de travail ad hoc, invitations d'experts, de référents au sein de l'établissement...) ; elle privilégie dans ses travaux un principe de parité entre étudiants et personnels. Des moyens et outils spécifiques (plateforme numérique dédiée notamment) permettent à la conférence de mener ses travaux.

Un secrétariat de la conférence est assuré sous la responsabilité de la coprésidence.

